

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 19 décembre 2023

Référence
2023_072

Objet de la délibération
Délibération portant sur la validation de la convention relative à l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) à la cantine sur le temps périscolaire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

Date de la convocation
12 décembre 2023

Date d'affichage
22 décembre 2023

Vote
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
PREFECTURE DE
CLERMONT -FERRAND
Le : 22 décembre 2023

Et

Publication ou notification
du : 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLBY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel GAUTHIER, maire.

Présents : M. ACHARD Nicolas, M. ANDANSON Alain, Mme BONY Catherine, Mme BRIGNON Hélène, Mme FINET Hélène, M. GAUTHIER Samuel, Mme GUILLAUME Michelle, Mme LANGLAIS Sarah, Mme MAZET LACOURT Noëlle, M. MEGEMONT Etienne, M. NESME Emmanuel, M. OUVRARD Dominique, Mme PLANEIX Bernadette

Excusé(s) ayant donné procuration : M. CARAY Frédéric (pouvoir donné à M. NESME Emmanuel),

Absent excusé : M. TRONCHE Aymeric

A été nommé(e) secrétaire : Mme MAZET LACOURT Noëlle

Objet de la délibération : Délibération portant sur la validation de la convention relative à l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) à la cantine sur le temps périscolaire

Rapporteur : Samuel GAUTHIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le maire rappelle que la présente convention a pour objectif de lever un des obstacles à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) en journée, à savoir la réticence à se déclarer disponible alors qu'il est possible d'être appelé lors du repas de midi et pendant les temps d'activités périscolaires et de garderie.

A cette fin et dans la continuité des liens tissés avec les employeurs le SDIS 63 se propose de mettre en place un dispositif visant à conforter la disponibilité des SPV à ces périodes, en lien avec les établissements chargés de l'organisation de la restauration scolaire, des activités périscolaires et de la garderie.

La présente convention est établie entre le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et la commune, gérant l'établissement scolaire, dans l'optique de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ayant des enfants scolarisés et susceptibles, à ce titre, de bénéficier des services de l'établissement.

Elle s'applique dans le cadre de la scolarisation d'élèves du 1er degré, pour lesquels la collectivité a compétence en matière de restauration, d'activités périscolaires et de garderie.

Afin de répondre aux besoins de la disponibilité opérationnelle des SPV la présente convention s'applique selon les modalités suivantes :

Lorsqu'un SPV en mission opérationnelle, se trouve dans l'impossibilité de prendre en charge son enfant lors de la pause méridienne, l'établissement scolaire s'engage à assurer la prise en charge, au niveau de la cantine de l'élève concerné. Il est de même lorsque l'enfant se trouve sur les temps d'activités périscolaires.

Le SPV sollicité pour une intervention de secours prévient obligatoirement ou fait

prévenir l'établissement scolaire. L'établissement informe immédiatement le restaurant scolaire pour la prise en compte du repas de l'enfant. Dans le cas d'une intervention écourtée, quelle qu'en soit la raison, la prise en charge déclenchée aboutira à son terme et l'enfant restera dans l'établissement sous la responsabilité du personnel. Le SPV s'acquitte des frais liés aux dispositions de la présente convention conformément aux règles prévues par l'établissement scolaire et transmet au SDIS les factures. Après contrôle de la sollicitation opérationnelle, le SDIS procède au remboursement des frais engagés par le SPV. L'établissement scolaire est tenu d'informer de l'augmentation des tarifs afin que le SDIS anticipe financièrement ses dépenses.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE :

- D'AUTORISER le maire à signer la convention.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Samuel GAUTHIER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. Gauthier', written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PUY-DE-DOME' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.